

---

**DECISION N° : 155.07.2022**

**OBJET : Contrat avec la société Mélimélo – Animations de la fête de la Saint-Fiacre 2022.**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la proposition de contrat de la société Mélimélo, relative à un manège à traction manuelle ci-annexé,

**Considérant** la volonté de la ville de proposer des ateliers et animations dans le cadre de la Saint Fiacre, journée dédiée à la nature et à la biodiversité,

**Article 1 :**

**DECIDE** de signer le contrat avec la société Mélimélo, domiciliée 16 rue de chevreur, 94600 Choisy le Roi, représentée par Claude Mussou relatif au manège nommé le manège merveilleux.

**Article 2 :**

La prestation se déroulera le dimanche 28 août 2022 de 10h à 18h dans le parc de Grouchy, 14 rue William Thornley, 95520 Osny.

**Article 3 :**

**DIT** que la dépense en résultant d'un montant de 1300 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 de la commune.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à OSNY, le 05 JUL. 2022



Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

Affichage : 05/07/2022



## CONTRAT

Entre :

La commune d'OSNY, représentée par Monsieur LEVESQUE, son maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° 155.07.2022, en date du 5 juillet 2022,

Adresse : Mairie – Château de Grouchy – rue William Thornley, 95 520 Osny

N° Siret : 219 503 768 001 24

Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée « L'organisateur »

D'une part,

Et :

la société Mélimélo, domiciliée 16 rue de chevreur, 94600 Choisy le Roi, représentée par Claude Mussou ;

N° Siret : 813 898 566 000 19

Code APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le prestataire s'engage à fournir la structure et l'animation pour le manège à traction manuelle nommé manège merveilleux, le dimanche 28 août 2022 au château de Grouchy à Osny de 10h à 18h.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la manifestation.

L'organisateur mettra à disposition un espace pour stationner le véhicule ainsi que de l'eau pour abreuver les animaux ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire est responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales. Le prestataire prendra en charge les assurances, les frais de transport du matériel, les frais de voyage et de séjour attachés à la manifestation.

### ARTICLE 4 : PRIX DE LA PRESTATION

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 1300 € T.T.C. (mille trois cent euros toutes taxes comprises).

Le règlement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Le prestataire est tenu responsable de la bonne assurance contre tous les risques y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.  
Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'animation à la date de la manifestation.

**ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

**ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Date : 05 JUL. 2022

Pour le prestataire

Pour l'organisateur  
Le Maire  
  
Jean Michel Levesque

